



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-081-2021-12

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

IDF-2021-11-09-00156 - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-4603 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 CENTRE DE CANCEROLOGIE DE LA PORTE DE ST CLOUD (3 pages)

Page 6

IDF-2021-11-09-00157 - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-4604 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 CLINIQUE L AMANDIER (3 pages)

Page 10

Agence Régionale de Santé / DOS Pôle Efficience - Département Pilotage médico-économique

IDF-2021-11-09-00142 - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-4588 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 CLINIQUE MARCEL SEMBAT CCBB (3 pages)

Page 14

IDF-2021-11-09-00143 - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-4589 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 CLINIQUE DE CHATILLON (3 pages)

Page 18

IDF-2021-11-09-00144 - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-4590 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 CLINIQUE DU PLATEAU (4 pages)

Page 22

IDF-2021-11-09-00145 - Arrêtémodificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-4591 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021	CLINIQUE LA MONTAGNE (3 pages)	Page 27
IDF-2021-11-09-00147 - Arrêtémodificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-4593 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021	CLINIQUE LAMBERT (4 pages)	Page 31
IDF-2021-11-09-00148 - Arrêtémodificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-4594 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021	CLINIQUE VILLA MARIE LOUISE (3 pages)	Page 36
IDF-2021-11-09-00149 - Arrêtémodificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-4595 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021	CLINIQUE SSR DU PARC DE VANVES (3 pages)	Page 40
IDF-2021-11-09-00150 - Arrêtémodificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-4596 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021	CLINIQUE LAENNEC MALAKOFF (3 pages)	Page 44
IDF-2021-11-09-00151 - Arrêtémodificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-4597 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021	CLINIQUE DE MEUDON LA FORET (3 pages)	Page 48

IDF-2021-11-09-00152 - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-4598 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 CENTRE CHIRURGICAL PIERRE CHEREST (3 pages)	Page 52
IDF-2021-11-09-00134 - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-4601 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 CLINIQUE DU MONT VALERIEN (3 pages)	Page 56
IDF-2021-11-09-00155 - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-4602 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 CLINIQUE CHIRURGICALE DU VAL D'OR (4 pages)	Page 60
IDF-2021-11-09-00154 - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-4605 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 CLINIQUE DE LA DEFENSE (3 pages)	Page 65
IDF-2021-11-09-00146 - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-4592 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 CLINIQUE ALLIANCE FONTENAY AUX ROSES (3 pages)	Page 69
IDF-2021-11-09-00153 - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-4599 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 CLINIQUE CHIRURGICAL AMBROISE PARE (3 pages)	Page 73

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France / Secrétariat de Direction

IDF-2021-12-21-00026 - ARRETE BAREME CALAMITE AGRICOLE 2022-2024

(26 pages)

Page 77

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d Île-de-France /

IDF-2021-12-22-00020 - Arrêté n° DRIEAT-IDF-2021-0888 du 22 décembre 2021 portant dérogation à la réglementation sur le bruit pour les travaux de nuit et l'extension des horaires de travail pour la Société du Grand Paris à Maisons-Alfort (6 pages)

Page 104

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-11-09-00156

Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-4603 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 CENTRE DE CANCEROLOGIE DE LA PORTE DE ST CLOUD

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-4603 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE DE CANCEROLOGIE DE LA PORTE
DE ST CLOUD
30 R DE PARIS
92012 BOULOGNE BILLANCOURT
FINESS ET - 920301033
Code interne - 0005634

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté ARSIF-2021-2145 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation sociale de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 221 840.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **73 840.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **148 000.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **20 919.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **242 759.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **221 840.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 486.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **20 919.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 743.25 euros**

Soit un total de **20 229.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/11/2021,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-11-09-00157

Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience
2021-4604 portant fixation des dotations
MIGAC, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de
la qualité, de la dotation socle de
financement des activités de médecine et des
forfaits annuels au titre de l'année
2021 CLINIQUE L AMANDIER

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-4604 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE L AMANDIER
57 AV DE LA DIVISION LECLERC
92019 CHATENAY MALABRY
FINESS ET - 920711512
Code interne - 0005641

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience2021-2871 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 714 551.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **5 083.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **709 468.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **1 126 901.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **54 437.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **1 895 889.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **522 491.00 euros**, soit un douzième correspondant à **43 540.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **1 126 901.00 euros**, soit un douzième correspondant à **93 908.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **54 437.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 536.42 euros**

Soit un total de **141 985.76 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/11/2021,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-11-09-00142

Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience
2021-4588 portant fixation des dotations
MIGAC, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de
la qualité, de la dotation socle de
financement des activités de médecine et des
forfaits annuels au titre de l'année
2021 CLINIQUE MARCEL SEMBAT CCBB

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-4588 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE MARCEL SEMBAT CCBB
105 AV VICTOR HUGO
92012 BOULOGNE BILLANCOURT
FINESS ET - 920300191
Code interne - 0005617

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-2857 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 306 117.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **8 234.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **297 883.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **64 746.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **370 863.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **296 934.00 euros**, soit un douzième correspondant à **24 744.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **64 746.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 395.50 euros**

Soit un total de **30 140.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/11/2021,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-11-09-00143

Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience
2021-4589 portant fixation des dotations
MIGAC, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de
la qualité, de la dotation socle de
financement des activités de médecine et des
forfaits annuels au titre de l'année
2021 CLINIQUE DE CHATILLON

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-4589 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DE CHATILLON
17 R DES FAUVETTES
92020 CHATILLON
FINESS ET - 920300258
Code interne - 0005619

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-2858 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 268 221.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **268 221.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **674 459.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **31 246.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **973 926.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **263 400.00 euros**, soit un douzième correspondant à **21 950.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **674 459.00 euros**, soit un douzième correspondant à **56 204.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **31 246.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 603.83 euros**

Soit un total de **80 758.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/11/2021,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-11-09-00144

Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience
2021-4590 portant fixation des dotations
MIGAC, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de
la qualité, de la dotation socle de
financement des activités de médecine et des
forfaits annuels au titre de l'année
2021 CLINIQUE DU PLATEAU

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-4590 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DU PLATEAU
5 R DES CARNETS
92023 CLAMART
FINESS ET - 920300266
Code interne - 0007193

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints

de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-2859 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 404 482.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **404 482.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 273 139.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **273 139.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **670 321.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **23 371.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **38 848.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

- **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit : **12 082.00 euros**.

Soit un total de **1 422 243.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **269 241.00 euros**, soit un douzième correspondant à **22 436.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **670 321.00 euros**, soit un douzième correspondant à **55 860.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **23 371.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 947.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **38 848.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 237.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **12 082.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 006.83 euros**.

Soit un total de **84 488.57 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/11/2021,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-11-09-00145

Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience
2021-4591 portant fixation des dotations
MIGAC, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de
la qualité, de la dotation socle de
financement des activités de médecine et des
forfaits annuels au titre de l'année
2021 CLINIQUE LA MONTAGNE

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-4591 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE LA MONTAGNE
10 R DE LA MONTAGNE
92026 COURBEVOIE
FINESS ET - 920300365
Code interne - 0005621

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-2860 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 65 916.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **16 000.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **49 916.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **73 729.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **139 645.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **52 580.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 381.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **73 729.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 144.08 euros**

Soit un total de **10 525.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/11/2021,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-11-09-00147

Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience
2021-4593 portant fixation des dotations
MIGAC, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de
la qualité, de la dotation socle de
financement des activités de médecine et des
forfaits annuels au titre de l'année
2021 CLINIQUE LAMBERT

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-4593 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE LAMBERT
67 AV FOCH
92035 LA GARENNE COLOMBES
FINESS ET - 920300415
Code interne - 0005623

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints

de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience2021-2862 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation sociale de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 196 486.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **33 555.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **162 931.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **67 246.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

- **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit : **20 827.00 euros**.

Soit un total de **284 559.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **120 888.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 074.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **67 246.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 603.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **20 827.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 735.58 euros**.

Soit un total de **17 413.41 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/11/2021,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-11-09-00148

Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience
2021-4594 portant fixation des dotations
MIGAC, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de
la qualité, de la dotation socle de
financement des activités de médecine et des
forfaits annuels au titre de l'année
2021 CLINIQUE VILLA MARIE LOUISE

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-4594 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE VILLA MARIE LOUISE
15 R JEAN BONAL
92035 LA GARENNE COLOMBES
FINESS ET - 920300423
Code interne - 0005624

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience2021-2863 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 677 390.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **677 390.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **703 858.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **39 147.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **1 420 395.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **400 558.00 euros**, soit un douzième correspondant à **33 379.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **703 858.00 euros**, soit un douzième correspondant à **58 654.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **39 147.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 262.25 euros**

Soit un total de **95 296.91 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/11/2021,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-11-09-00149

Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience
2021-4595 portant fixation des dotations
MIGAC, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de
la qualité, de la dotation socle de
financement des activités de médecine et des
forfaits annuels au titre de l'année
2021 CLINIQUE SSR DU PARC DE VANVES

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-4595 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE SSR DU PARC DE VANVES
60 AV DU GENERAL DE GAULLE
92040 ISSY LES MOULINEAUX
FINESS ET - 920300480
Code interne - 0005625

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience2021-2864 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 363 040.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **363 040.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **476 804.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **30 452.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **870 296.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **205 152.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 096.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **476 804.00 euros**, soit un douzième correspondant à **39 733.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **30 452.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 537.67 euros**

Soit un total de **59 367.34 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/11/2021,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-11-09-00150

Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience
2021-4596 portant fixation des dotations
MIGAC, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de
la qualité, de la dotation socle de
financement des activités de médecine et des
forfaits annuels au titre de l'année
2021 CLINIQUE LAENNEC MALAKOFF

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-4596 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE LAENNEC MALAKOFF
21 R MAXIMILIEN ROBESPIERRE
92046 MALAKOFF
FINESS ET - 920300563
Code interne - 0005626

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience2021-2865 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 197 040.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 805.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **193 235.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **445 527.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **24 260.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **666 827.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **176 102.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 675.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **445 527.00 euros**, soit un douzième correspondant à **37 127.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **24 260.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 021.67 euros**

Soit un total de **53 824.09 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/11/2021,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-11-09-00151

Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-4597 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

CLINIQUE DE MEUDON LA FORET

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-4597 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DE MEUDON LA FORET
3 AV DE VILLACOUBLAY
92048 MEUDON
FINESS ET - 920300597
Code interne - 0005627

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Agence Régionale de Santé Île-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience2021-2866 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 372 187.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **61 920.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 310 267.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **166 233.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **671 904.00 euros**;
- Dotation complémentaire à la qualité : **21 129.00 euros**;

Soit un total de **2 231 453.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **61 920.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 160.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **166 233.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 852.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **671 904.00 euros**, soit un douzième correspondant à **55 992.00 euros**.

Soit un total de **75 004.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/11/2021,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-11-09-00152

Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-4598 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 CENTRE CHIRURGICAL PIERRE CHEREST

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-4598 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE CHIRURGICAL PIERRE CHEREST
5 R PIERRE CHEREST
92051 NEUILLY SUR SEINE
FINESS ET - 920300712
Code interne - 0005629

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté ARSIF-2021-2139 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation sociale de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 208 650.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **208 650.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **62 284.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **270 934.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **208 650.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 387.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **62 284.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 190.33 euros**

Soit un total de **22 577.83 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/11/2021,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-11-09-00134

Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience
2021-4601 portant fixation des dotations
MIGAC, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de
la qualité, de la dotation socle de
financement des activités de médecine et des
forfaits annuels au titre de l'année
2021 CLINIQUE DU MONT VALERIEN

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-4601 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DU MONT VALERIEN
128 R DANTON
92063 RUEIL MALMAISON
FINESS ET - 920300886
Code interne - 0005632

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience2021-2869 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 964 796.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **211 799.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **752 997.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **1 048 900.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **40 850.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **2 054 546.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **751 671.00 euros**, soit un douzième correspondant à **62 639.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **1 048 900.00 euros**, soit un douzième correspondant à **87 408.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **40 850.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 404.17 euros**

Soit un total de **153 451.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/11/2021,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-11-09-00155

Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience
2021-4602 portant fixation des dotations
MIGAC, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de
la qualité, de la dotation socle de
financement des activités de médecine et des
forfaits annuels au titre de l'année
2021 CLINIQUE CHIRURGICALE DU VAL D'OR

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-4602 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE CHIRURGICALE DU VAL D OR
14 R PASTEUR
92064 SAINT CLOUD
FINESS ET - 920300936
Code interne - 0005633

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience2021-2870 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 496 030.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **22 198.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **473 832.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 165 318.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **165 318.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **14 370.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **109 875.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **3 180.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **788 773.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **22 198.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 849.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **165 318.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 776.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **14 370.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 197.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **109 875.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 156.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **3 180.00 euros**, soit un douzième correspondant à **265.00 euros**

Soit un total de **26 245.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/11/2021,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-11-09-00154

Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience
2021-4605 portant fixation des dotations
MIGAC, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de
la qualité, de la dotation socle de
financement des activités de médecine et des
forfaits annuels au titre de l'année
2021 CLINIQUE DE LA DEFENSE

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2021-4605 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DE LA DEFENSE
16 BD EMILE ZOLA
92050 NANTERRE
FINESS ET - 920803798
Code interne - 0005642

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience2021-2872 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 462 257.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **17 079.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **445 178.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **961 698.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **33 569.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **1 457 524.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **439 519.00 euros**, soit un douzième correspondant à **36 626.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **961 698.00 euros**, soit un douzième correspondant à **80 141.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **33 569.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 797.42 euros**

Soit un total de **119 565.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/11/2021,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-11-09-00146

Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle
Efficience2021-4592 portant fixation des
dotations MIGAC, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de
la qualité, de la dotation socle de
financement des activités de médecine et des
forfaits annuels au titre de l'année
2021CLINALLIANCE FONTENAY AUX ROSES

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience2021-4592 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINALLIANCE FONTENAY AUX ROSES
19 R DU MARECHAL GALLIENI
92032 FONTENAY AUX ROSES
FINESS ET - 920300381
Code interne - 0009588

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience2021-2861 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 297 083.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **297 083.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **429 542.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **30 995.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **757 620.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **255 228.00 euros**, soit un douzième correspondant à **21 269.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **429 542.00 euros**, soit un douzième correspondant à **35 795.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **30 995.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 582.92 euros**

Soit un total de **59 647.09 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/11/2021,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-11-09-00153

Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle
Efficience2021-4599 portant fixation des
dotations MIGAC, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de
la qualité, de la dotation socle de
financement des activités de médecine et des
forfaits annuels au titre de l'année
2021 CLINIQUE CHIRURGICAL AMBROISE PARE

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience2021-4599 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE CHIRURGICAL AMBROISE PARE
25 BD VICTOR HUGO
92051 NEUILLY SUR SEINE
FINESS ET - 920300753
Code interne - 0002473

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience2021-3536 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 421 843.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **85 814.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 336 029.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **411 879.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **2 833 722.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **85 814.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 151.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **411 879.00 euros**, soit un douzième correspondant à **34 323.25 euros**

Soit un total de **41 474.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/11/2021,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2021-12-21-00026

ARRETE BAREME CALAMITE AGRICOLE
2022-2024

DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE
DEPARTEMENT DE SEINE-SAINT DENIS
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE



DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET D'ÎLE-DE-FRANCE

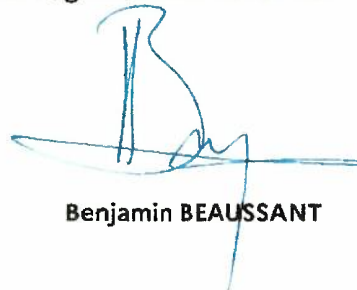
Arrêté

BAREME CALAMITES AGRICILES

2022-2024

A Cachan le 21 décembre 2021,

Visa du Directeur régional et
interdépartemental de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Benjamin BEAUSSANT

Page 1 sur 25

Selon l'article L361-5 du code rural et de la pêche maritime, sont considérés comme calamités agricoles "les dommages résultant de risques, autres que ceux considérés comme assurables dans les conditions prévues au troisième alinéa, d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel climatique, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture, compte tenu des modes de production considérés, n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants."

Les dommages pris en compte dans le cadre des calamités agricoles sont ceux causés aux **récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols cultivés et au cheptel vif hors bâtiment.**

Les risques considérés comme assurables, dont les grandes cultures, sont donc non indemnisables au titre des calamités agricoles.

Le présent barème a été établi conformément à l'article D361-14 du code rural et de la pêche maritime ainsi qu'aux prescriptions de l'instruction technique DGPE/SCPE/SDC/2017-288 du 29 mars 2017.

Ce barème annule et remplace le barème précédent pris par arrêté n°2012-036 du 12/10/2012.

Note générale et explication de la méthode d'élaboration du barème et des sources d'informations utilisées

Méthodes et ressources :

Ce barème repose d'abord sur le travail commun mené à l'échelle régionale entre le Service Régional et Interdépartemental de la Statistique (SRISE), le Service régionale de l'économie agricole (SREA), les services économie agricole des directions départementales des territoires d'Ile-de-France et la Chambre d'Agriculture de Région d'Ile-de-France.

Ce socle commun régional a été soumis par voie dématérialisée pour appréciations et remarques au « Comité d'expertise départemental » du 15/12/2021 au 19/12/2021. La consultation menée a été conduite conjointement sur l'ensemble des départements d'Ile-de-France.

Ce barème a été amendé et enrichi pour tenir compte des remarques des membres de ce groupe afin de l'adapter aux spécificités départementales. Le travail d'enrichissement a été conduit sur la base de références nationales (Service National des Marchés (SNM) et de FranceAgriMer (FAM)) et locales suite à des retours des partenaires agricoles (Chambre d'Agriculture de Région d'Ile-de-France notamment).

De plus, les valeurs proposées pour les pertes de fonds, et certaines valeurs de frais de récoltes en horticulture (éléments repris dans le précédent barème de Seine et Marne) reposent sur l'expérience de la Direction Départementale de Seine et Marne acquise lors du traitement des dossiers relatifs aux calamités de l'année 2016. Ces valeurs ont été étendues à l'ensemble des départements d'Ile-de-France.

Enfin, pour l'évaluation des produits animaux, la méthodologie est détaillée dans cette partie avec notamment le rappel des modalités de calcul des produits théoriques et des sources d'actualisation des données (SNM essentiellement).

La valeur de la production « bord de champ » :

Les prix de références de vente de produits en horticoles (arboriculture, maraichage et plantes ornementales) et productions spécialisées sont établis, sauf indication contraire, à partir des cotations à Rungis, pour une origine Ile-de-France lorsque la cotation existe (sinon France ou région voisine)

La colonne « Produit brut » (produit du rendement de la culture figurant au barème par le prix figurant au barème) indique la valeur du produit prêt à être commercialisé au départ de l'exploitation, avant expédition éventuelle.

Pour obtenir un prix « bord de champ », un « coefficient logistique » (inférieur à 1) est appliqué. Ce coefficient apparaît souvent dans le barème. Il représente les frais liés au transport, à la commercialisation. Lorsque la commercialisation se fait sur l'exploitation même (point de vente à la ferme), ce coefficient logistique est égale à 1.

En aucun cas la marge de l'activité commerciale n'est prise en compte dans le cadre du dispositif des calamités agricoles.

Concernant les frais de récolte :

Les frais de récolte évités sont à déduire du montant des pertes éligibles au dispositif des calamités agricoles.

Pour certaines productions, les frais de récoltes ont été évalués et figurent dans le barème, notamment en horticulture.

Lorsque les frais de récolte sont évités en raison de la destruction de la culture, ceux-ci sont estimés, à défaut d'autres éléments probants :

- Pour les récoltes mécanisées, à 10% du produit « bord de champ ».
- Pour les productions récoltées avec une faible mécanisation, à 15% de la valeur « bord de champ ». Il s'agit alors très généralement de frais de main d'œuvre non engagés par l'exploitation.
- Pour les productions destinées à une cueillette directe par le consommateur, les frais de récolte évités sont considérés nuls.

Valeur finale indemnisée

La valeur finale de la production qui sera indemnisée au titre des calamités agricoles correspond à la valeur « bord de champ » (après application du coefficient logistique sur le produit brut) de laquelle est soustrait les frais de récoltes.

Spécificités de certaines productions :

Productions biologiques :

Pour toutes les productions reconnues en agriculture biologique, **le rendement de référence est fixé à 50 % du rendement de référence figurant dans les tableaux ci-après**, sauf pour les productions dont les valeurs "BIO" sont explicitement mentionnées dans le présent barème.

Les prix de référence de vente applicables aux productions biologiques sont ceux présentés dans le barème, lorsqu'ils existent. Ils sont calculés à partir de la référence nationale (SNM en produits biologiques). **En cas d'absence de prix mentionné dans le barème, le prix retenu est 1,8 fois le prix figurant dans le présent barème pour les productions en conventionnel.**

Apiculture

Le produit brut par ruche correspond au chiffre du barème du département de l'Oise, retenu dans les départements de l'Ouest dans la mise en œuvre du dispositif des calamités en 2021.

Viticulture

L'Île-de-France ne disposant pas de barème dédié, il a été choisi de se baser sur le barème de départements voisins ; le Loiret pour l'IGP Vin d'Île-de-France, la Marne pour le Champagne. A noter que l'IGP Vin d'Île de France est reconnue depuis le 4 novembre 2021.

Concernant les productions non prévues au barème :

Pour les productions peu présentes dans les départements concernés par le présent arrêté, en application de la circulaire du 29 mars 2017, les données à retenir (prix, rendements, etc.) devront être prises dans l'un des documents suivants :

- Barème prévu dans un autre département, voisin si possible
- Catalogue PLANDANJOU ou catalogue reconnu localement (pour les pépinières) notamment pour les tailles et sujets non référencés

GRANDES CULTURES

Code CALAMNAT	Production :	Rendement olympique (q/ha) (période 2016-2020)	Prix moyen de vente (€ courant /q) (Source : RICA – moyenne 2015-2019)	Produit brut par an (€/ha)
	CÉRÉALES			
91582	Blé tendre	77	16,0	1232,0
91551	Blé dur	68	19,4	1319,0
93913	Orge d'hiver	70	14,2	994,0
93914	Orge de printemps	63	16,7	1052,0
91376	Avoine	57	16,3	929,0
95163	Seigle	59	19,0	1121,0
95483	Triticale	58	14,8	858,0
93320	Maïs grain			
	<i>dont maïs grain irrigué</i>	107	13,6	1455,0
	<i>dont maïs grain non irrigué</i>	77	13,6	1047,0
95340	Sorgho	72	14,1	1015,0
95901	Epeautre	77	16,0	1232,0
	OLÉAGINEUX PROTÉAGINEUX			
92170	Colza	33,0	36,3	1198,0
95440	Tournesol	29,0	32,4	940,0
95300	Soja	28,0	34,6	969,0
93221	Lin oléagineux	18,0	47,4	853,0
92640	Féveroles de printemps	27,0	22,4	605,0
94470	Pois	39,0	20,9	815,0
93261	Lupin	24,0	33,5	804,0

Code CALAMNAT	Production :	Rendement olympique (q/ha) (période 2016-2020)	Prix moyen de vente (€ courant /q) (Source : RICA – moyenne 2015-2019)	Produit brut par an (€/ha)
	CULTURES FOURRAGÈRES (en tonne de matière sèche)			
93360	Maïs fourrage et ensilage (plante entière)	99	6,1	604,0
92700	Prairies de légumineuses fourragères (dont luzerne)	109	6,1	665,0
94720	Prairies temporaires (graminées fourragères dominantes)	96	6,1	586,0
94700	Prairies naturelles ou semées depuis plus de 6 ans	56	6,1	342,0
92700	Racines et tubercules fourrages (dont betteraves fourragères)	99	6,1	604,0
	PLANTES INDUSTRIELLES OU SARCLEES ET ENERGETIQUES			
91452	Betteraves industrielles (sucre, alcool ou énergie)	754	2,7	2 036,0
92171	Colza énergétique	35	27,7	969,5
95441	Tournesol énergétique	25	29,7	742,5
	Blé éthanol	77	10,8	831,6
	Miscanthus	140	8,0	1120,0
93240	Lin textile (roui non battu) (y compris semences)	59	53,6	3162,0
91810	Chanvre fibre	105	62,4	6552,0
94622	Pommes de terre de féculerie	462	7,2	3326,0
94624	Pommes de terre primeurs ou nouvelles (com. avant le 1-08)	195	39,1	7625,0
94620	Pommes de terre de conservation et demi-saison	477	14,5	6917,0
91754	Paille	40	3,9	156,0
94721	Foin d'herbe (Pour une coupe)	60	9,7	582,0

GRANDES CULTURES EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Code CALAMNAT	Production en BIO	Rendement olympique (q/ha) (période 2016-2020)	Prix moyen de vente (€ courant /q)	Produit brut par an (€/ha)
	CÉRÉALES			
99327	Blé tendre bio	37,0	28,8	1065,6
91550	Blé dur bio	26,0	34,9	907,9
93915	Orge d'hiver bio	41,0	25,6	1048,0
99329	Orge de printemps bio	35,0	30,1	1052,1
91377	Avoine bio	33,0	29,3	968,2
95164	Seigle bio	30,0	34,2	1026,0
95484	Triticale bio	33,0	26,6	879,1
	Maïs grain bio		0,0	0,0
93328	<i>dont maïs grain irrigué</i>	68,0	24,5	1664,6
	<i>dont maïs grain non irrigué</i>	62,0	24,5	1517,8
95345	Sorgho bio	29,0	25,4	736,0
99252	Epeautre bio	37,0	28,8	1065,6
	OLÉAGINEUX PROTÉAGINEUX ET CULTURES INDUSTRIELLES BIO			
92180	Colza bio	30,0	65,3	1960,2
95447	Tournesol bio	18,0	58,3	1049,8
95300	Soja bio	26,0	62,3	1619,3
92640	Féveroles de printemps bio	17,0	40,3	685,4
94490	Pois bio	24,0	37,6	902,9
99277	Betteraves sucrières Bio	436,0	4,9	2119,0
	Pommes de terre de conservation bio	275,0	26,1	7177,5

PRODUCTION DE SEMENCES

CODE CALAMNAT	Production de semences	Produit brut (€/ha) = Rdt moyen (q/ha) * Prix de moyen unitaire de vente (€/q) Moyenne olympique (2010, 2012-2014) Source : GNIS	Productions (Code RFA)
98711	Blé tendre	1 480	Blé tendre semence
98709	Blé autre	1 519	Blé dur semence
94982	Riz	1 700	Riz semence
	Seigle et triticale	1 157	
98751	Orge	1 296	Orge semence hiver
	Graminées prairiales	1 136	
	Graminées à gazon	1 265	
	Graminées mixtes	1 335	
	Graminées de végétalisation	985	
	Légumineuses fourragères a petite graine	840	
	Légumineuses fourragères a grosse graine	980	
	Légumineuses a protéine	1 119	
	Crucifères demi fourragères	975	
	Fourragères espèces diverses	975	
95228	Pois	1 312	Pois potagère semence
95203	Haricots	2 644	Haricot semence sec
	Légumes secs divers	1 500	
	Semences potageres fines	4 631	
	Bulbes potagers	16 200	
98707	Betteraves sucrières	7 300	Betterave sucrière semence
98706	Betteraves fourragères	5 533	
	Pommes de terre	7 330	
98742	Lin	495	Lin fibre semence

95192	Chanvre	1 190	Chanvre semence
98747	Mais	4 360	Mais semence
98765	Sorgho grain	3 700	Sorgho semence
	Sorgho fourrager	2 633	Sorgho semence
98725	Colza	1 992	Colza semence
	Moutarde	784	
98766	Tournesol	2 606	Tournesol semence
95224	Soja	1 272	

CULTURES FRUITIERES

Code CALAMNAT	Production	Rendement moyen 2016 - 2020 (q/ha)	Prix de vente moyen 2017 - 2021 (€/kg) (Source : RNM sauf *)	Produit brut (€/ha)	Coefficient logistique	Produit bord de champ (€/ha) (excluant les frais de récoltes)	Frais de récolte (€/ha)
91010	Abricots	98	2,40	23520	0,8	18816	2454
91770	Cerisier hors abri	45	4,38	19710	0,7	13797	1800
	Cerisiers sous abri bâche ou filet	65	4,38	28470	0,7	19929	2599
94040	Pêches	88	2,31	20328	0,8	16262	2121
	Prunes bleues Quetsches, Stanley, Président	96	1,63	15648	0,8	12518	1633
94783	Mirabelles	93	3,13	29109	0,8	23287	3037
94793	Prunes reine claude	100	2,73	27300	0,8	21840	2849
94780	Autres prunes	65	2,33	15145	0,8	12116	1580
94433	Poires d'été non irriguées	203	1,62	32886	0,8	26309	3432
	Poires d'été irriguées	250	1,62	40500	0,8	32400	4226
94431	Poires d'automne et hiver non irriguées	303	1,74	52722	0,8	42178	5501
	Poires d'automne et hiver irriguées	350	1,74	60900	0,8	48720	6355
94558	Pommes Golden non irriguées	350	1,32	46200	0,8	36960	4821
	Pommes Golden irriguées	400	1,32	52800	0,8	42240	5510
94553	Autres pommes de table non irriguées	350	1,64	57400	0,8	45920	5990

	Autres pommes de table irriguées	400	1,64	65600	0,8	52480	6845
	Pommes à cidre	216	0,15*	3240	1,0	3240	423
92150	Coings	250	5,50	137500	0,8	110000	14348
93769	Noix	21	4,26	8946	0,9	7604	992
93742	Noisettes	23	5,37	12351	Sans objet	12351	1611
91650	Cassis	47	25,70	120790	0,7	84553	11029
92740	Framboises plein champ	81	13,36	108216	0,7	75751	9881
92280	Groseilles	99	13,64	135036	0,7	94525	12329
	Fraises plein champ	89	6,75	60075	0,7	42053	5485
94860	Raisins de table	55	3,68	20240	0,7	14168	1848
93642	Myrtille	47	18,69	87843	0,7	61490	8020
93060	Kiwi	142	2,74	38908	0,8	31126	4060

CULTURES FRUITIERES EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Code CALAMNAT	Production	Rendement moyen (q/ha)	Prix de vente moyen 2017 - 2021 (€/kq) (Source : RNM)	Produit brut (€/ha)	Coefficient logistique	Produit bord de champ (€/ha) (excluant les frais de récoltes)	Frais de récolte (€/ha)
91011	Abricots BIO	49	4,54	22246	0,80	17797	2321
91777	Cerisier BIO	33	8,43	27398	0,70	19178	2502
94041	Pêches BIO	44	5,40	23760	0,80	19008	2479
94781	Prunes BIO	48	4,08	19584	0,80	15667	2044
94434	Poires bouche été BIO	125	2,51	31375	0,80	25100	3274
94432	Poires bouche automne et hiver BIO	175	2,51	43925	0,80	35140	4583
94559	Pommes Golden BIO	200	2,18	43600	0,80	34880	4550
94554	Pommes bouche BIO	200	2,29	45800	0,80	36640	4779
	Coings BIO	125	2,92	36500	0,80	29200	3809
93770	Noix BIO	11	5,88	6174	0,85	5248	685
93743	Noisettes BIO	12	4,45	5118	Sans objet	5118	668
92741	Framboises plein champ BIO	41	25,97	105179	0,70	73625	9603
92723	Fraises plein champ BIO	45	14,14	62923	0,70	44046	5745
	Raisins de table BIO	28	4,18	11495	0,70	8047	1050
93643	Myrtilles BIO	24	20,70	48645	0,70	34052	4442
93065	Kiwi Bio	71	3,59	25489	0,80	20391	2660

CULTURES LEGUMIERES ET MARAICHERES

Code CALAM NAT	Productions	Rdt moyen (q/ha) Source : RNM Moyenne 2016 - 20210	Prix moyen unitaire marché de gros (en €/kg) Source : RNM - Moyenne 2017-2021	Unité à la vente	Produit brut (€/ha)	Coefficient logistique	Produit bord de champ (€/ha) (excluant les frais de récoltes)	Frais de récolte (€/ha)
Sous Serres								
92244	Concombre sous abri	1898	0,80	Pièce de 550g	276073	0,80	220858	12680
92757	Fraisier sous abri	85	6,75	kg	57375	0,70	40163	5889
93383	Melon sous abri	202	1,24	kg	25048	0,80	20038	2538
95430	Tomate sous abri grappe	914	3,00	kg	274200	0,80	219360	13249
	Tomate sous abri ronde	914	1,30	kg	118820	0,80	95056	13249
Plein Champ								
91070	Ail	57	5,40	Kg	30780	0,80	24624	1862
91230	Artichaut	73	1,99	Kg	14527	0,80	11622	3632
91290	Asperge blanc	30	6,71	Kg	20130	0,80	16104	3796
91310	Aubergine	511	1,68	Kg	85848	0,70	60094	1852
91470	Betterave potagère	267	1,76	Kg	46992	0,80	37594	4904
91510	Bettes	332	1,62	Kg	53784	0,70	37649	4911
91630	Carotte	278	0,77	Kg	21406	0,80	17125	2234
91690	Céleri branche	272	1,17	Kg	31824	0,80	25459	724
91710	Céleri rave	252	1,06	Kg	26712	0,80	21370	2787
91870	Chicorée - salade	195	1,76	Pièce de 400g	85800	0,80	68640	1296
92010	Chou	272	0,95	Kg	25840	0,80	20672	2696
91950	Chou brocoli	100	2,15	Kg	21500	0,80	17200	2243
91970	Chou Bruxelles	192	1,87	Kg	35904	0,80	28723	3747
92011	Chou-fleur	151	1,52	Pièce de 1kg	22952	0,80	18362	2577
94660	Courge, Citrouille, Potiron	242	0,71	Kg	17182	0,80	13746	4026
92240	Concombre	156	0,80	Pièce de 550g	22691	0,80	18153	7847
92280	Cornichon	64	6,33	Kg	40512			
92320	Courgette	191	1,40	Kg	26740	0,80	21392	1298

	Cresson	562	1,40	Botte de 600g	131133	0,80	104907	13683
92540	Echalote	148	1,50	Kg	22200	0,80	17760	2317
92562	Endives racine	161	1,58	Kg	25438	0,80	20350	2654
92600	Epinard	144	1,88	Kg	27072	0,70	18950	2472
92926	Haricot vert	109	1,64	Kg	17876	0,80	14301	753
93080	Laitue	220	0,62	Pièce de 400g	34100	0,80	27280	3848
93300	Mâche	95	6,50	Kg	61750	0,70	43225	5638
93380	Melon	193	1,24	Kg	23932	0,80	19146	2538
93680	Navet	402	1,40	Kg	56280	0,80	45024	5873
93821	Oignon blanc	171	1,31	Botte de 400g	56003	0,80	44802	5844
93823	Oignon de couleur	388	0,37	Kg	14356	0,80	11485	4735
94000	Pastèque	246	0,50	Kg	12300			
94200	Petit Pois	70	3,41	Kg	23870	0,80	19096	2491
90451	Persil	305	2,11	Kg	64355	0,70	45049	5876
94530	Poivron	392	2,14	Kg	83888	0,70	58722	11611
94410	Poireau	243	1,27	Kg	30861	0,80	24689	4955
94470	Pois	73	3,40	Kg	24820	0,80	19856	2590
94820	Radis	151	0,83	Botte de 350g	35809	0,80	28647	3737
95086	Salade	182	1,75	Pièce de 400g	79625	0,80	63700	8309
	Plantes aromatiques : ciboulette, thym, anette, menthe, coriandre	305	0,48	Botte de 250g	58560	0,90	52704	6874
95420	Tomate grappe	295	3,00	Kg	88500	0,70	61950	8080
	Tomate ronde	295	1,30	Kg	38350	0,80	30680	11420

*** Attention : pensez à multiplier par le nombre de récoltes par an pour avoir le produit annuel/ha, notamment en salade, puisque la perte est évaluée sur la campagne.**

CULTURES LEGUMIERES ET MARAICHERES EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Code CALAM NAT	Productions	Rdt moyen (q/ha)	Prix moyen unitaire marché de gros (en €/kg) <i>Source : RNM – Moyenne 2017-2021</i>	Unité à la vente	Produit brut (€/ha)	Coefficient logistique	Produit bord de champ (€/ha) (excluant les frais de récoltes)	Frais de récolte (€/ha)
91075	Ail bio	29	7,31	Kg	20834	0,80	16667	2174
91231	Artichaut bio	37	3,41	Kg	12447	0,80	9957	1299
91291	Asperge blanc bio	15	10,88	Kg	16320	0,80	13056	1703
91311	Aubergine bio	256	3,08	Kg	78694	0,70	55086	7185
91511	Bettes bio	166	3,36	Kg	55776	0,70	39043	5093
91631	Carotte bio	139	1,75	Kg	24325	0,80	19460	2538
91691	Céleri branche bio	136	2,65	Kg	36040	0,80	28832	3761
91711	Céleri rave bio	126	2,13	Kg	26838	0,80	21470	2800
91951	Chou brocoli bio	50	3,31	Kg	16550	0,80	13240	1727
91971	Chou bruxelles bio	96	5,2	Kg	49920	0,80	39936	5209
94661	Courge, Citrouille, Potiron bio	121	1,57	Kg	18997	0,80	15198	1982
92241	Concombre bio	78	1,94	Pièce de 550g	27513	0,80	22010	2871
92321	Courgette bio	96	2,47	Kg	23589	0,80	18871	2461
99345	Echalote bio	74	3,67	Kg	27158	0,80	21726	2834
92563	Endives racine bio	81	5,13	Kg	41297	0,80	33037	4309
92601	Epinard bio	72	3,79	Kg	27288	0,70	19102	2492
93080	Laitue bio	110	0,94	Pièce de 400g	25850	0,80	20680	2697
93301	Mâche bio	48	10,53	Kg	50018	0,80	40014	5219
93381	Melon bio	97	2,66	Kg	25669	0,80	20535	2679
93681	Navet bio	201	2,06	Kg	41406	0,80	33125	4321

94001	Pastèque bio	123	1,06	Kg	13038	0,80	10430	1360
	Poireau bio	122	2,52	Kg	30618	0,80	24494	3195
94531	Poivron bio	196	3,08	Kg	60368	0,70	42258	5512
94821	Radis bio	76	1,61	Botte de 350g	34730	0,80	27784	3624
95087	Salade bio	91	1,38	Pièce de 400g	31395	0,80	25116	3276
95421	Tomate bio	148	3,93	Kg	57968	0,80	46374	6049

*** Attention : pensez à multiplier par le nombre de récoltes par an pour avoir le produit annuel/ha, notamment en salade, puisque la perte est évaluée sur la campagne.**

CULTURES FLORALES ET PÉPINIÈRES

	Produit brut surfacique moyen en €/ha Source : RICA – Période 2015 - 2019 <i>sauf *</i>
CULTURES FLORALES	
Sous serre plantes en pot fleuries*	254 104
Sous serre plantes à massif*	159 338
Sous serre fleurs coupées	Expertise barème plan d'Anjou ou Guillot Bourne
Fleurs coupés de plein champs (dont Pivoine)	29 750*
Plein air plantes en pot fleuries (avec éventuellement un abri bas ou temporaire)	126 493 / Expertise barème plan d'Anjou ou Guillot Bourne
Plein air plantes à massif	60 437
PÉPINIÈRES DE PLANTES LIGNEUSES*	vente récolte €/ ha
Pépinière sous abri	Expertise barème plan d'Anjou ou Guillot Bourne
Pépinière de plein air en pot	Expertise barème plan d'Anjou ou Guillot Bourne
Pépinière de pleine terre	Expertise barème plan d'Anjou ou Guillot Bourne

PRODUCTIONS ANIMALES (HORS VOLAILLES)

Code animal	Libellé / poids / prix		Valeur	Prix moyen de vente à la tête en €	Eléments techniques du produit par an	Produit brut théorique par animal	Observations
	BOVINS ALLAITANTS						
93500	Vache allaitante charolaise (vache R)	Vache (carcasse) France cat. R (RNM)	414	1569,1	0,2		Taux de réforme
	Poids carcasse réforme (SAA 2019)		3,79				
	Prix (FAM 2019)						
	Veaux de 8 jours à 3 semaines (mâles croisés lourds pour l'élevage) pour l'élevage						laitière, mâle, de 45 à 50 kg (3)
	Valeur € (FAM olympique 2015-2019)			268			
91311	Veaux de boucherie 110 jours rosé	Prix du veau de boucherie : Moyenne pondérée sur les marchés de référence (1) (FAM)		1170	0,9 veau vendu par vache et par an		0,85*10,25*veaux boucherie+0,25*taurillon+0,25*jeuneb+0,25*boeuf + 0,15 * vache réforme
	Poids vif (kg)		190				Ancien arrêté (cohérent avec les données de l'ITV)
	Poids carcasse réforme (*) (kg)		141				Institut technique du veau ITV (veau flash spet 2015)
	Prix / kg carcasse (FAM 2019)		8,3				
91308	Taurillon brouillard charolais U (moins de 12 mois,)	Taurillon brouillard moins d'1 an		973			
	Poids vif (kg)		350				Ancien arrêté
	Prix / kg vif (FAM 2019)		2,78				
91202	Jeune bovin R (carcasse, classe R) 16-18 mois			1558,0			
	Poids carcasse réforme (kg net SAA 2019)		410				
	Prix kg / net (FAM 2019)		3,8				

91300	Boeuf 30 à 36 mois	Bovin mâle de plus de 2 ans (SAA 2020)	1685,1				
	Poids carcasse (SAA 2019)		410				
	Prix net (FAM 2019)		4,11				
	BOVINS LAITIERS						
	Vache de réforme (vache O)		1004,88	0,25			Taux de réforme
	Poids carcasse (SAA 2019)		318				
	Prix kg / net (FAM 2019)		3,16				
	Veaux de moins de 20 jours (45 kg à 50 kg)	Prix du veau de 8 jours : Veau de conformation standard, de race laitière, mâle, de 45 à 50 kg (1) (FAM 2014)	80,82	0,65			65 % des veaux sont vendus
	Prix moyen de vente (à la tête) (FAM 2019)		72				Nouvelles séries cotations en 2012
	Produit par vache laitière (7500 litres/vache)						7500*prix_lait+0.65*veaux+0.25*réforme
	Litre de lait payé au producteur en € (FAM 2019)		0,358				
	OVINS						
	Brebis de réforme	Moutons et ovins de réforme	61,88	0,2			Taux de réforme
	Poids carcasse (SAA 2019)		26				
	Prix (€/kg FAM 2018)		2,38				Pas de prix 2019 mais tendance baisse
	Brebis viande		83,5				(agneau*1,5)+(0,20*brebis réforme) € par brebis
91500	Prix moyen de vente (à la tête) (FAM 2018)						1,5 : nombre d'agneaux vendus par brebis par an
	Agnelet ou agneau de lait	Autres agneaux					
92704	Poids carcasse SAA 2019		8				71,16

AVICULTURE ET CUNICULTURE

Code animal	Libellé informatique	Précisions sur l'animal	Poids de l'animal (kg)	Prix au kg vif départ élevage (€)	Prix barème à la tête (€)	Observations				Prix de la réforme	Calcul du produit théorique	Valeur du produit théorique €
	Poulets standard	Abattage moyen 35,8 jours	2,0	0,9	1,7	23	volailles au m ²	6,84	bandes /an	6	=23*1,6*6,84	266,59
	Poulet certifié	Abattage entre 47 et 66 jours	2,2	1,7	3,7	18,3	animaux au m ²	5	bandes par place par an			339,59
93305	Poulets de label	Abattage moyen 86,4 jours	2,3	2,0	4,6	11	animaux au m ²	3,3	bandes par place par an			168,50
93308												
91604	Canard à rotir	Canard à rotir mâle	4,7	1,6	7,7			3,35				
		Canard à rotir femelle	2,6	1,6	4,2			3,35				
92900	Pintades	Pintades label	2,0	2,2	4,4	16,8	pintades au m ²	3,80				
		Œufs moyens (53-63g) fermier			0,75	6,22	les 100 œufs					
		Poule pondeuse (poulette) (cages)						2,15	16% des poulettes			
		Poule pondeuse (poulette au sol)			4,28			2,4	84% des poulettes			
		Poule pondeuse (réforme)			0,5							

93206	Poules pondeuses - Œufs de consommation	Poule pondeuse en place							En production durant 11 mois	284	œufs par poule par an	0,5	284*prix_œuf+0,5*poule réforme	18,00
92800	Pigeons couple reproducteur	Couple de pigeonneaux adultes pour la reproduction					37,00		Par couple d'adulte, en production pendant 2 ou 3 ans (RNM 2014)		13 pigeonneaux/an			
		Pigeonneaux					5,50							71,50
		Lapins de chair (2,3 kg vif, 1,2kg de carcasse) - engraissement pendant 75 jours		2,3	1,96	4,51								
92500	Lapin naisseur engraisseur	Produit par lapine									nombre de lapereux vendus par cage mère par an : 60	2,3	60*prix_lapin+réforme	272,78

GIBIERS D'ELEVAGE

		Productions	Hors taxes (en €/animal)
92414	Faisans reproducteurs	Faisans adultes (à l'unité)	10,00
92423	Perdrix de tir	Perdrix de tir	8,00
92416	Faisans démarrés	Faisans démarrés (10 semaines) - 30 cts en + ou en - par semaine	5,20
92421	Perdrix démarrées	Perdrix démarrée (10 semaines)	5,70

APICULTURE

Code CALAM NAT	Production	Produit brut retenu (en € / ruche)
99966	Miel	260,00 €

VITICULTURE

Code CALAMNAT	Productions	Rendement moyen (hL/ha)	Prix moyen (€/hL)	Produit brut (€/ha)	Frais de récolte manuelle (€/ha)	Frais de récolte automatique (€/ha)
96052	Vigne vin de pays Blanc (IGP)	65	299	19435	3440	1440
96061	Vigne vin de pays Rouge (IGP)	59	220	12980	3440	1440
97004	Vigne AOC Champagne	108	590	63720	3440	1440

PERTE DE FONDS EN ARBORICULTURE

Valeurs pour indemniser des pertes de fonds en arboriculture

Espèces	N = nombre d'années avant entrée en production	R = durée de rentabilité	D = Densité par hectare	C : Frais d'investissement en €/ha (sur la période improductive)	E : Frais d'entretien (en €/ha)	M : BAF ou Marge nette (€/ha)
Pommiers	3	35	2000	40790	6371	15661
Poiriers	5	25	1250	28076	2635	13277
Pêcher	3	20	634	24235	2434	8667
Cerisier	4	25	500	23368	2241	5470

1^{er} cas : Si âge du verger A < N :

- Verger pas encore en production

- Perte exprimée en nombre de pieds : $Perte = (P/D)*(M*A) + (C/2-((A-1)*E))$

2^e cas : le verger est en production		Données du barème à prendre en compte
Frais d'investissement (€/ha)	C	Ensemble des frais structurels (plantation, taille, traitements, formation) engagé jusqu'à la première année de production d'une plantation pérenne
Marge nette (€/ha)	M	Elle est évaluée sur la base de produits bruts définis par les trois derniers barèmes, déduction faite de l'ensemble des frais de production et de la totalité des frais de récoltes définis par ces mêmes barèmes.
Frais d'entretien (€/ha)	E	Coûts annuels engagés après l'année de plantation jusqu'à l'entrée en production, destinée à maintenir en état la plantation
Durée avant production	N	
Durée de rentabilité	R	
Densité par hectare (P/ha) avec P : nombre de pieds par ha	D	
		$Perte = (P/D)*(M*N) + C - ((C/R) * (A-N))$

3^e cas : Si âge du verger A > R, perte nulle

- Verger trop vieux

Si A >= N+R

indemnité nulle

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2021-12-22-00020

Arrêté n° DRIEAT-IDF-2021-0888 du 22 décembre
2021 portant dérogation à la réglementation sur
le bruit pour les travaux de nuit et l'extension
des horaires de travail pour la Société du Grand
Paris à Maisons-Alfort



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° DRIEAT-IDF-2021-0888

**portant dérogation à la réglementation sur le bruit pour les travaux de nuit et
l'extension des horaires de travail pour la Société du Grand Paris à Maisons-
Alfort**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 571-1 et R. 571-44 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment des articles L. 1311-2, L. 1336-1, R. 1336-5, R. 1336-10 et R. 1336-11 ;

Vu le code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 623-2 ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 66 ;

Vu le décret n° 2014-1607 du 24 décembre 2014 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique reliant les gares de Pont-de-Sèvres et Noisy-Champs du réseau de transport public du Grand Paris (dite "ligne rouge"), dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Alfortville, Bagneux, Boulogne-Billancourt, Cachan, Champigny-sur-Marne, Champs-sur-Marne, Châtillon, Clamart, Créteil, Issy-les-Moulineaux, Maisons-Alfort, Malakoff, Noisy-le-Grand, Saint-Maur-des-Fossés, Sèvres et Vanves;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté du préfet du Val-de-Marne n° 2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage ;

Vu le refus du maire de Maisons-Alfort du 27 septembre 2021 d'accorder une dérogation horaire après le 31 décembre 2021 en réponse à la demande adressée le 21 septembre 2021 par la Société du Grand Paris ;

Vu la demande de la Société du Grand Paris, adressée au Préfet de la région d'Ile-de-France par courrier en date du 25 novembre 2021, de déroger à la réglementation sur le bruit pour les travaux du chantier de la gare de Vert-de-Maisons, située avenue de la Liberté à Maisons-Alfort ;

Considérant ce qui suit :

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi n°2010-597 du 3 juin 2010, le Grand Paris est un projet urbain, social et économique d'intérêt national qui unit les grands territoires stratégiques de la région d'Île-de-France et qui s'appuie sur la création d'un réseau de transport public de voyageurs.

En vue de l'exécution des travaux du Grand Paris et des infrastructures dont la maîtrise d'ouvrage est confiée à l'établissement public Société du Grand Paris, l'article 66 de la loi n°2017-257 du 28 février 2017 permet au représentant de l'État dans la région, par dérogation à l'article L. 1311-2 du code de la santé publique et aux articles L. 2212-1 et L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales, de prescrire, par un arrêté motivé, des dispositions relatives aux horaires de chantier visant à respecter les délais de réalisation des travaux accompagnés de prescriptions et mesures complémentaires à mettre en œuvre en matière de tranquillité du voisinage et de santé humaine.

Les travaux de réalisation de la ligne 15 sud ont été déclarés d'utilité publique et urgents par le décret n° 2014-1607 du 24 décembre 2014 susvisé. Afin d'éviter un nouveau report de la mise en service de cette ligne et au vu du retard de plus d'un an pris dans la conduite des travaux de la gare de Vert-de-Maisons, la Société du Grand Paris a sollicité par courrier en date du 25 novembre 2021 une dérogation à la réglementation sur le bruit pour les travaux du chantier. Elle s'est engagée à préserver la tranquillité publique par la mise en œuvre de dispositifs permettant de réduire la gêne sonore.

Un plan d'accélération du chantier a été défini par la Société du Grand Paris, son maître d'œuvre et le groupement de génie civil en vue de compenser le retard et de sécuriser le planning de mise en service de la ligne 15 sud .

Les contraintes techniques de sécurisation du passage du tunnelier ont été prises en compte.

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dérogation aux horaires de chantier

Il est dérogé à l'arrêté du préfet du Val-de-Marne n° 2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage.

Afin de respecter les délais de réalisation de la ligne 15 sud du réseau de transport public du Grand Paris dont la maîtrise d'ouvrage est confiée, en application de l'article 20 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, à l'établissement public Société du Grand Paris, et sur demande expresse de ce dernier, les travaux de la gare de Vert de Maisons peuvent être exécutés par le groupement d'entreprises qui en a la charge, ci-après désigné "le bénéficiaire" sur les plages horaires suivantes :

- du lundi 0h00 au dimanche 24h00 du 1^{er} janvier 2022 au 30 avril 2023 ; sur cette période, les activités réalisées du samedi 22h au lundi 6h sont limitées au fonctionnement en continu des groupes froids et à leur éventuelle maintenance.

Article 2 : Champ de la dérogation

Le chantier de la gare de Vert de Maisons comprend deux zones :

- Zone 1 : Emprise principale en surface et en tréfonds de construction de la gare située au 112 avenue de la Liberté à Maisons-Alfort ;
- Zone 2 : Emprise de chantier en surface et déportée du Stade Hébert (base-vie, stockage divers, éventuelles installations déportées) située au 79 avenue de la Liberté à Maisons-Alfort ;

Les horaires de chantier prévus à l'article 1^{er} s'appliquent aux travaux des zones 1 et 2 ainsi qu'aux itinéraires routiers utilisés pour leur exécution.

Article 3 : Prescriptions générales et mesures complémentaires en matière de tranquillité du voisinage et de santé humaine

Le présent arrêté fixe les mesures conservatoires prises pour limiter l'impact des travaux sur la tranquillité du voisinage et la santé humaine. Elles s'imposent, à cette fin, au bénéficiaire.

Un cahier de suivi de chantier est établi par ce dernier au fur et à mesure des travaux dans lequel est présenté un compte-rendu de leur déroulement ainsi que les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté et leurs effets sur les nuisances résultant de l'exécution des travaux. Ce document est tenu à la disposition du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris.

En cas de non-respect des mesures fixées à l'article 4, la dérogation prévue à l'article 1^{er} peut être retirée immédiatement.

Article 4 : Prescriptions et mesures complémentaires pour les zones concernées

Article 4.1 : Prescriptions et mesures complémentaires pour la zone 1

Cette zone correspond à l'emprise principale en surface et en tréfonds de construction de la gare.

Les activités les plus bruyantes sont réalisées sous la dalle de couverture qui fait office de protection acoustique :

- Réalisation des voiles ;
- Réalisation des dalles entre chaque niveau ;
- Etanchéité ;
- Réalisation des voiles, poteaux et planchers de la superstructure ;
- Creusement en méthode traditionnelle de la caverne ;
- Travaux de terrassement et de génie civil de la caverne.

Les activités en surface, moins bruyantes, sont essentiellement les suivantes :

- Activité de terrassement avec remontée des terres et évacuation des déblais par camions ;
- Groupes froids ;
- Centrale d'injection.

Des palissades acoustiques d'une hauteur de 4 mètres sont installées autour de la zone.

Article 4.2 : Prescriptions et mesures complémentaires pour la zone 2

Cette zone est affectée à l'évacuation des déblais de l'emprise gare vers le stade Hébert. Il s'agit d'une zone de stockage temporaire des terres et de pesée des camions pour les phases de terrassements successives.

Ces activités se déroulent derrière la base-vie qui fait office de protection acoustique.

Des palissades acoustiques d'une hauteur de 3 mètres sont installées autour de la zone.

Article 4.3 : Mesures complémentaires pour les deux zones

Les mesures suivantes sont applicables dans les zones 1 et 2 pendant toute la durée de la dérogation :

- sauf impossibilité, les installations fixes de chantier sont alimentées en énergie électrique par le réseau, pour limiter le recours aux générateurs;
- plan de circulation pour l'approvisionnement et l'évacuation aux fins de limiter les manœuvres sur le site et donc les nuisances sonores : les camions entrent sur le chantier depuis la rue de la Liberté par le nord et sortent par le sud.
- une aire d'attente des camions équipée d'une liaison radio est mise en place dans une zone d'activités à proximité du chantier, rue Charles Martigny

du côté Est, afin d'éviter l'arrêt de véhicule ou engin de chantier devant les zones 1 et 2 ;

- sauf cas particuliers que la Société du Grand Paris devra justifier, les engins de chantier utilisés sur site sont équipés d'avertisseurs sonores de type « cri du lynx »
- il sera procédé à une action de sensibilisation des compagnons à l'arrivée sur le projet et sur le chantier y compris pour les sous-traitants et fournisseurs, les conducteurs de toupies, d'engins ou de camion : des comportements adaptés et des pratiques éprouvées contribuent en effet à la réduction des nuisances sonores.

Article 5 : Critères mesurables

Le niveau de pression acoustique est exprimé en niveau continu équivalent pondéré A, selon la définition qui en est donnée par la norme NF S 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits dans l'environnement.

Des mesures de suivi du bruit sont effectuées en continu sur les deux zones, objet de la dérogation.

Pour la zone 1, un capteur de surveillance acoustique est installé sur la toiture d'un immeuble de logement situé avenue de la Liberté en face de la zone.

Pour la zone 2, un capteur de surveillance acoustique est installé sur la toiture de la base vie située entre les logements et les activités de la zone.

Une mesure spécifique d'information appelée « météo des chantiers » est mise en place sur le chantier de Vert de Maisons en partenariat avec BruitParif. Un micro a été mis en place sur site et les mesures sont accessibles par les riverains en permanence via le lien suivant : <https://www.societedugrandparis.fr/gpe/gare/le-vert-de-maisons> donnant accès aux dernières mesures du bruit, aux travaux en cours et à des visuels de chantier.

Article 6 : Contrôle par un organisme indépendant

Le respect des mesures prises par le présent arrêté fait l'objet d'un contrôle par le bureau d'études acoustique Impédance.

Afin d'assurer sa mission de contrôle, le bureau d'études acoustiques Impédance a le droit d'accéder à toute heure au chantier durant toute la durée de la dérogation et d'étalonner les appareils de mesure installés. Le bureau d'études acoustiques Impédance a accès aux mesures effectuées en temps réel.

Le bureau d'études acoustiques Impédance informe le bénéficiaire, l'établissement public Société du Grand Paris ainsi que le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, de ses éventuelles observations.

Le coût des prestations effectuées par le bureau d'études acoustiques Impédance, dûment justifié sur présentation de factures, est à la charge de l'établissement public Société du Grand Paris.

Article 7 : Modalités d'évaluation hebdomadaire

Les mesures prévues aux articles 1 à 5 du présent arrêté font l'objet d'un bilan hebdomadaire par le bénéficiaire, qui le transmet à l'établissement public Société du Grand Paris et au bureau d'études acoustiques Impédance. Le bureau d'études acoustiques Impédance le transmet dans un délai de huit jours avec un rapport d'observations au Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris.

Ce bilan et ce rapport sont également transmis à l'établissement public Société du Grand Paris, à la Préfète du département du Val-de-Marne et au maire de la commune de Maisons-Alfort.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au maître d'ouvrage et au bénéficiaire.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Île-de-France et est accessible sur son site internet.

Une copie de l'arrêté est affichée aux abords du site de la gare de Vert-de-Maisons ainsi qu'à la mairie de la commune de Maisons-Alfort pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 10 : Mesures d'exécution

Le Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de région d'Île-de-France, la Préfète du département du Val-de-Marne, le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne, le Commissaire de police de Maisons-Alfort, le Secrétaire général de la mairie de Maisons-Alfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 22 décembre 2021

Le préfet de la région
d'Île-de-France,
préfet de Paris

signé

Marc GUILLAUME